

SPECTACLE vivant EN BRETAGNE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE
COOPÉRATION CULTURELLE

Formation réduite à la sécurité des spectacles pour les
établissements classés en 5ème catégorie
(type L, N ou O)

Saison 2018/2019

BULLETIN D'INSCRIPTION

nom.....prénom

adresse personnelle

code postal.....ville

portablemail :

fonction

mél professionnel

Coordonnées de la structure qui vous emploie :

raison sociale :

adresse

code postal.....ville

SIRET : APE :

Personne à contacter : Téléphone :

Je souhaite m'inscrire pour la session :

des 3 et 4 juin 2019 à Rennes

Coût pédagogique : 350 euros net de taxe

Pris en charge par : l'employeur / l'OPCA / Pôle Emploi

le/la stagiaire

Règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public. Le chèque sera encaissé à l'issue de la formation.

Je déclare avoir pris connaissance des modalités d'inscription et accepte de m'y conformer.

Date et signature

Possibilités de prise en charge
au titre de la formation professionnelle continue

Spectacle vivant en Bretagne est un organisme de formation professionnelle déclaré à la préfecture. Cette formation peut donc être prise en charge au titre de la formation professionnelle continue.

Spectacle vivant en Bretagne est référencé dans le Datadock

Depuis le 1^{er} janvier 2017, pour être financée, une formation doit être organisée par un organisme de formation référencé par le financeur (OPCA). Notre établissement s'est donc engagé dans le processus de [référencement des organismes de formation](#). Nous avons répondu aux critères de qualité définis par la loi du 5 mars 2014.

Dans le cas d'une demande de financement

Coordonnées de l'employeur ou de l'OPCA

nom.....

adresse

code postal.....ville

SIRET : APE :

Téléphonemail :

Nom du stagiaire :

Montant du coût pédagogique net de taxe pris en charge : 350 €

Règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public. Le chèque sera encaissé à l'issue de la formation.

Je déclare avoir pris connaissance des modalités d'inscription et accepte de m'y conformer.

Date, signature et cachet de l'employeur (obligatoire pour une prise en compte de l'inscription)

IMPORTANT :

Dans l'attente de l'accord de financement, adressez-nous au plus vite une copie de votre demande.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6/01/78 art.27, nous vous informons que les données ci-dessus seront informatisées et que vous pourrez y accéder et les rectifier à tout moment. Si vous ne voulez pas qu'elles soient transmises à des tiers, signalez-le nous.

MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription sera prise en compte à réception du bulletin d'inscription, du formulaire de prise en charge au titre de la formation professionnelle (s'il y a lieu) et du règlement par chèque.

Le bulletin d'inscription est à retourner, par mail s.craineguy@svbretagne.fr ou à l'adresse suivante :

Spectacle vivant en Bretagne
107 avenue Henri Fréville – BP 60219
35202 RENNES CEDEX 2

Attention !

En cas d'absence, quel que soit le motif, le stagiaire ne sera pas autorisé à participer au contrôle des connaissances visant à la délivrance du certificat.

Certaines modifications indépendantes de notre volonté peuvent intervenir en cours de saison. Spectacle vivant en Bretagne se réserve le droit de reporter ou d'annuler la formation, si le nombre d'inscrits est insuffisant.

Modalités de prise en charge au titre de la formation professionnelle continue

Spectacle vivant en Bretagne étant un organisme de formation professionnelle continue, l'inscription peut être prise en charge à ce titre, selon les modalités propres à chaque statut (fonctionnaire ou contractuel territorial, salarié d'association, intermittent du spectacle, gérant...).

Les frais d'hébergement et de restauration sont à la charge du participant, mais peuvent être pris en charge, selon la réglementation propre à chaque employeur ou OPCA.

Renseignements : Stéphanie CRAINÉGUY / 02.99.37.34.58
s.craineguy@svbretagne.fr

SPECTACLE vivant EN BRETAGNE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE
COOPÉRATION CULTURELLE

Règlement intérieur des stagiaires de la formation professionnelle

Objet et champ d'application du règlement

Article 1

Spectacle vivant en Bretagne est un organisme de formation professionnelle enregistré sous le n° d'existence 53 35 08412 35 auprès du préfet de région de Bretagne.

Le présent règlement intérieur est régi par la sixième partie de Code de travail, articles L6352-3 et L6352.4 et R6352-1 à R6352-15.

Il a pour objet de :

- rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement
- fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanctions
- fixer les règles relatives à l'inscription aux formations.

Il est applicable à tous les stagiaires que Spectacle vivant en Bretagne accueille dans ses locaux ou dans les locaux mis à sa disposition.

Cependant, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Modification de la situation personnelle du stagiaire

Article 2

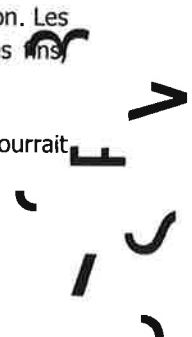
Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription doit être immédiatement portée à la connaissance de Spectacle vivant en Bretagne.

Hygiène et sécurité

Article 3 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Chaque stagiaire a le devoir d'aviser un responsable de toute défaillance ou défectuosité du matériel qui pourrait être constatée.



Article 4 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.

Article 5 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connues de tous les stagiaires.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à Spectacle vivant en Bretagne.

Article 7 : Consommation de boissons ou de drogue

Les stagiaires auront accès, au moment des pauses fixées, aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue, dans l'organisme ou dans les locaux mis à la disposition de Spectacle vivant en Bretagne, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou de la drogue.

Article 8 : Interdiction de fumer

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les salles de cours ou dans les locaux mis à disposition de Spectacle vivant en Bretagne. La possibilité de fumer est offerte pendant les pauses aux endroits prévus à cet effet.

Discipline

Article 9 : Horaires

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stages fixés sous peine de l'application des dispositions de l'article 10.

Article 10 : Absences et retards

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur ou Spectacle vivant en Bretagne et s'en justifier.

Spectacle vivant en Bretagne informe le financeur (employeur, administration, pôle emploi...) de cet évènement.

Article 11 : Accès à l'organisme

Les stagiaires ayant accès à Spectacle vivant en Bretagne ou à des locaux mis à la disposition de l'organisme, pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer et y demeurer à d'autres fins,
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ni de marchandises destinées à être vendues au personnel et aux stagiaires.

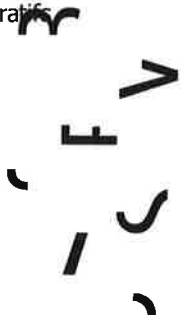
Article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à la formation en tenue descente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente à Spectacle vivant en Bretagne ou dans les locaux mis à la disposition de l'organisme.

Article 13 : Responsabilité de Spectacle vivant en Bretagne en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Spectacle vivant en Bretagne décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, couloirs,...) ou dans les locaux mis à sa disposition.

Article 14 : Sanctions



Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur, ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement,
- soit en un blâme ou un rappel à l'ordre
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le directeur de l'organisme ou son représentant doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise,
- l'employeur ou l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé formation.

Article 15 : Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R6352-4 à R6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut-être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celui-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. La convocation est décrite et adressée par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de Spectacle vivant en Bretagne. La convocation mentionnée précédemment fait état de cette faculté.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est transmise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et, éventuellement, que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Le directeur ou son représentant informe l'employeur et/ou le financeur du stage de la sanction prise.

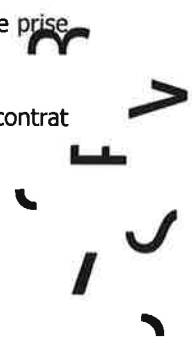
Règles relatives à l'inscription aux formations organisées par Spectacle vivant en Bretagne.

Article 16 : Conditions d'admission aux formations

Spectacle vivant en Bretagne se réserve le droit de confirmer ou non l'inscription, selon le nombre de places disponibles, d'annuler le stage, d'en modifier le déroulement, les lieux et les dates.

Une convocation est adressée au stagiaire trois semaines avant le début de la formation. Dans le cas d'une prise en charge financière par l'employeur ou tout autre financeur, celui-ci reçoit une copie du courrier.

La présence du stagiaire n'est possible qu'après réception de la confirmation d'inscription et du retour du contrat de formation signé.



En cas de désistement après réception de la confirmation d'inscription, il est impératif de prévenir, par écrit, Spectacle vivant en Bretagne avant le début de la formation. A défaut, 50% du coût de la formation seront dus.

Article 17 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

Article 18 : Cessation en cours de formation

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de Spectacle vivant en Bretagne, seules les prestations dispensées seront dues au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat.

En cas d'absence injustifiée le premier jour de la formation, 50% du coût de la formation seront facturés au stagiaire ou à l'employeur/financeur selon le cas.

En cas d'abandon du stage par le stagiaire, pour une autre cause que la force majeure dûment justifiée, le coût du stage restera intégralement acquis à Spectacle vivant en Bretagne.

Entrée en application

Article 19 : Entrée en application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est disponible sur le site internet de Spectacle vivant en Bretagne et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.

Ce règlement intérieur est mis à jour au 1^{er} septembre 2016.

Le directeur de Spectacle vivant en Bretagne



Thierry BORÉ

